



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 1^{er} octobre 2009
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Bernard CHANET – Michel CREOFF – Pierre EYNARD – Jacky FORTEPAULE – Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE
Philippe LAFON (CA LFA) et Henri MONTEIL (CF)

Excusé(s) : Alain AUGU – Alain COISNE – Bernard PASQUALINI

Assistent à la séance : Cécile COUELLE – Instructeur Titulaire
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION DE 16H00

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3398.1 MATCH FC DIEPPOIS / FC DROUAIS DU 12/09/2009 – TENTATIVE DE COUP ENVERS OFFICIEL DU JOUEUR THIERRY GREGORY DU CLUB DU FC DIEPPOIS.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 1^{er} octobre 2009 à 16h00, de :

*Messieurs :

- ☞ AFONSO Guillaume, arbitre de la rencontre,
- ☞ GUEDRY Bastien, arbitre assistant n°1,
- ☞ THIERRY Grégory du club du FC Dieppoïis,
- ☞ ROQUIGNY Daniel, président du club du FC Dieppoïis.

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'au coup de sifflet final, alors qu'il se trouvait à une vingtaine de mètres d'un arbitre assistant de la rencontre, le joueur THIERRY Grégory du club du FC Dieppoïis a dégagé avec puissance le ballon dans la direction de ce premier,

Considérant que lorsque l'officiel a demandé s'il était visé, l'intéressé a répondu : « *C'est dommage qu'elle t'ait pas touché !* », reconnaissant son intention d'atteindre l'intégrité physique de l'arbitre, ce que ce dernier a confirmé lors de son audition,

Considérant qu'en essayant de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'un officiel, le joueur THIERRY Grégory du club du FC Dieppoïis a commis une tentative de coup envers officiel,

Considérant l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intéressé,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.11.1.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur THIERRY Grégory du club du FC Dieppoïis:

Trois mois de suspension ferme à compter du lundi 5 octobre 2009 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

DOSSIERS EN RETOUR

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2918.1 MATCH MONTPELLIER HSC / SP TOULON VAR DU 13/09/2009 – DEGRADATIONS DANS LA TRIBUNE OCCUPEE PAR LES SUPPORTERS DU CLUB VISITEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les supporters du club du SP Toulon Var ont détérioré vingt sièges dans les tribunes,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements généraux et de l'introduction au Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, les clubs doivent répondre des désordres causés par leurs supporters,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le club du SP Toulon Var :

Une amende de 200 (deux cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, le club du SP Toulon Var est tenu de rembourser le montant des frais exposés pour la réparation des dégâts effectuée par le club recevant.

2764.1 MATCH AS YZEURE / US COLOMIERS DU 12/09/2009 – DEGRADATIONS DANS LES VESTIAIRES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le délégué au match a constaté des « *marques de coups de crampons (assénées apparemment avec violence) dans la porte du vestiaire des visiteurs* »,

Considérant que le dirigeant BOURDEAUX Patrick du club de l'US Colomiers a expliqué dans un courrier être le coupable de cette détérioration,

Considérant que le comportement excessif de l'intéressé n'est pas conforme à celui, exemplaire, requis pour exercer les fonctions pour lesquelles il est mandaté,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements généraux et de l'introduction au Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, les clubs doivent répondre des désordres causés par leurs membres,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des règlements Généraux et des Chapitres II – article 2.1.B, III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant BOURDEAUX Patrick du club de l'US Colomiers :

Un match de suspension ferme à compter du lundi 5 octobre 2009.

En outre, le club de l'US Colomiers est tenu de rembourser le montant des frais exposés pour la réparation des dégâts effectuée par le club recevant.

3071.1 MATCH AJ AUXERRE / US QUEVILLY DU 13/09/2009 – PROVOCATION ENVERS JOUEUR DE L'ENTRAINEUR BROUARD REGIS DU CLUB DE L'US QUEVILLY.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que dans son rapport, le délégué au match fait état d'une provocation de l'entraîneur BROUARD Régis du club de l'US Quevilly envers un joueur de l'AJ Auxerre,

Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas consigné ces faits dans son rapport, et que l'intéressé n'a pas été exclu,

Par ces motifs, décide:

☞ L'entraîneur BROUARD Régis du club de l'US Quevilly : Pris note des explications.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3876.1 MATCH US CORTE / AC AJACCIO DU 12/09/2009 – PROPOS GROSSIERS ET MENACES ENVERS OFFICIELS DU JOUEUR MOZZICONACCI FRANÇOIS DU CLUB DE L'AC AJACCIO.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MOZZICONACCI François du club de l'AC Ajaccio a déclaré aux arbitres assistants de la rencontre et en dehors de celle-ci: « *Enculé* » et « *Tu es un incompetent, un voleur. Je te retrouverai, tu ne me fais pas peur* »,

Considérant qu'il convient de qualifier ces propos de menaçants en ce qu'ils exprimaient une intention de porter préjudice à l'intégrité physique des personnes visées,

Par ces motifs et en application des dispositions des Chapitres I – article 1.9.I.B et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MOZZICONACCI François du club de l'AC Ajaccio : Huit matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

3514.1 MATCH MARNAVAL ST DIZIER / FC LILAS DU 05/09/2009 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Judi 22 octobre 2009 à 15h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ CHAMPAGNOL Jérôme, arbitre de la rencontre,
- ☞ COCHET Fabrice, arbitre assistant n°1
- ☞ GERTSCH Jean Pierre, délégué au match,
- ☞ JOLY Frédéric, responsable-sécurité du club de Marnaval St Dizier,
- ☞ VANZELLA Christian, commissaire du club de Marnaval St Dizier,
- ☞ Un représentant du club de Marnaval St Dizier,
- ☞ Un représentant du club du FC Les Lilas.

3965.1 MATCH AVIRON BAYONNAIS / FC BASSIN D'ARCACHON DU 16/08/2009 – COMPORTEMENT DU DIRIGEANT MERIN MANUEL DU CLUB DE L'AVIRON BAYONNAIS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a consigné dans son rapport les faits suivants : « *Un dirigeant de Bayonne a pénétré dans le vestiaire du club d'Arcachon, pour donner des coups de poings, toutefois je ne suis pas en mesure de savoir si les coups sont arrivés à destination* »,

Considérant que, dans ses explications comme lors de son audition, les représentants du club de l'Aviron Bayonnais ont désigné l'ancien président du club MERIN Manuel comme étant la personne décrite dans le rapport d'arbitrage, mais en précisant qu'il s'était simplement « *adressé au gardien de l'équipe d'Arcachon lui reprochant d'avoir grossièrement simulé une faute* », cette version des faits étant également celle de l'intéressé,

Considérant que, conformément à l'article 128 des Règlements Généraux, pour l'appréciation des faits, et notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que le comportement excessif de l'intéressé n'est pas conforme à celui, exemplaire, requis pour exercer les fonctions pour lesquelles il est mandaté,

Par ces motifs et en application des dispositions des Chapitres II et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le dirigeant MERIN Manuel du club de l'Aviron Bayonnais : Un mois de suspension ferme à compter du lundi 5 Octobre 2009 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

219.1 MATCH US LESQUIN / LE HAVRE AC DU 13/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR CARVALHO ALEXANDRE DU CLUB DE L'US LESQUIN – POUR FAUTE GROSSIERE – GESTE EXCESSIF SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur CARVALHO Alexandre du club de l'US Lesquin a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur CARVALHO Alexandre du club de l'US Lesquin: Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

397.1 MATCH FC NANTES / FC GIRONDINS DE BORDEAUX DU 13/09/2009 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que sept fumigènes ont été allumés par les supporters du club FC Nantes pendant la rencontre, sans être projetés sur l'aire de jeu,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements généraux et de l'introduction au Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, les clubs doivent répondre des désordres causés par leurs supporters, et sont débiteurs en tant que clubs recevant d'une obligation de sécurité de résultat,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du FC Nantes : Une amende de 300 (trois cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

495.1 MATCH CLERMONT FOOT / OLYMPIQUE LYONNAIS DU 20/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR LIBERT KEVIN DU CLUB DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – DEGRADATION D'UNE PORTE VITREE DU VESTIAIRE SUITE A L'EXCLUSION – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR RAYMOND YVAN DU CLUB DE CLERMONT FOOT – POUR PROPOS BLESSANTS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur LIBERT Kevin du club de l'Olympique Lyonnais a été expulsé pour second avertissement dans la rencontre,

Considérant que, suite à son exclusion, le joueur LIBERT Kevin du club de l'Olympique Lyonnais a donné un coup de pied dans la porte d'entrée au vestiaire, étoilant un carreau de cette porte, ce qui est un geste excessif,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.5 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LIBERT Kevin du club de l'Olympique Lyonnais : Deux matchs de suspension ferme dont le match automatique.

En outre, le club de l'Olympique Lyonnais est tenu de rembourser le montant des frais exposés pour la réparation des dégâts effectuée par le club recevant.

D'autre part,

Considérant que l'entraîneur RAYMOND Yvan du club de Clermont Foot a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante durant la rencontre,

Considérant qu'à l'issue du match, l'intéressé a tenu des propos blessants, prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.4.I.B du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur RAYMOND Yvan du club de Clermont Foot: Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 5 Octobre 2009 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur RAYMOND Yvan du club de Clermont Foot à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT NATIONAL FOOT ENTREPRISE

4326.1 MATCH REIMS FC CAILLOT / JOUY SENOBLE DU 12/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BEBEYI BONDO GUY DU CLUB DU FC CAILLOT – POUR FAUTE GROSSIERE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BEBEYI BONDO Guy du club du FC Caillot a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BEBEYI BONDO Guy du club du FC Caillot : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

CHAMPIONNAT NATIONAL

1892.1 MATCH US LUZENAC / AVIRON BAYONNAIS DU 26/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR MIGNOTTE SEBASTIEN DU CLUB DE L'US LUZENAC – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, suite à son exclusion, le joueur MIGNOTTE Sébastien du club de l'US Luzenac a tenu à l'encontre de l'arbitre de la rencontre les propos suivants : « *Enculé, va* », ce qu'il convient de qualifier de propos grossiers en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'insulter la personne visée,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.7.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MIGNOTTE Sébastien du club de l'US Luzenac : Quatre matchs (3+1) de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

1900.1 MATCH FC GUEUGNON / ES TROYES AC DU 25/09/2009 – DETERIORATION D'UN SIEGE EN TRIBUNE PAR ENTRAINEUR INTERDIT DE BANC DE TOUCHE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur REMY Patrick du club de l'ES Troyes AC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **22 octobre 2009 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4683.1 MATCH AS NANCY LORRAINE / ALFORTVILLE UJA DU 27/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DAVEIGA FERRERIA ADELCO DU CLUB D'ALFORTVILLE UJA – POUR 2ND AVERTISSEMENT – COMPORTEMENT OUTRAGEANT SUITE A SON EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au joueur DAVEIGA FERRERIA Adelco du club d'Alfortville UJA de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **8 octobre 2009 au plus tard.**

En outre, le joueur DAVEIGA FERRERIA Adelco du club d'Alfortville UJA reste suspendu à compter du 28/09/2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

4689.1 MATCH STA EPINAL / RC LENS DU 26/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR OMRANI ABDELHAKIM DU CLUB DU RC LENS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – DETERIORATION D'UN ABRI DE TOUCHE PAR UN JOUEUR DE LENS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur OMRANI Abdelhakim du club du RC Lens a été exclu pour second avertissement au cours de la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I – article 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur OMRANI Abdelhakim du club du RC Lens :

Le match automatique + 1 match avec sursis

Par ailleurs, demande au club du RC Lens de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **15 octobre 2009 au plus tard.**

2933.1 MATCH MONTPELLIER HSC / OLYMPIQUE LYONNAIS DU 27/09/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR PRINTANT GHISLAIN DU CLUB DE MONTPELLIER HSC – POUR CONDUITE INCONVENANTE REPETEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur PRINTANT Ghislain du club de Montpellier HSC a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à sa fonction et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs, et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur PRINTANT Ghislain du club de Montpellier HSC :
Un match de suspension ferme à compter du lundi 5 octobre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur PRINTANT Ghislain du club de Montpellier HSC à la DTN (CFSE) pour information.

2934.1 MATCH GFCO AJACCIO / FC GAP DU 26/09/2009 – EXCLUSION DU KHAZRI FOUAD DU CLUB DU GFCO AJACCIO – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU– EXCLUSION DU BOUYARMANI DRISS DU CLUB DU FC GAP – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KHAZRI Fouad du club du GFCO Ajaccio a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant que le joueur BOUYARMANI Driss du club du FC Gap a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur KHAZRI Fouad du club du GFCO Ajaccio :
Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

☞ Le joueur BOUYARMANI Driss du club du FC Gap :
Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

2939.1 MATCH FC MONTCEAU / FC MARTIGUES DU 26/09/2009 – CONDUITE DE L'ENTRAINEUR LARGE LIONEL DU CLUB DU FC MONTCEAU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur LARGE Lionel du club du FC Montceau de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **15 octobre 2009 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3406.1 MATCH ES WASQUEHAL / FC DIEPPOIS DU 27/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR HARROUARD JULIEN DU CLUB DU FC DIEPPOIS – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur HARROUARD Julien du club du FC Dieppois a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur HARROUARD Julien du club du FC Dieppois : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

3530.1 MATCH FC LES LILAS / US ROYE DU 27/09/2009 – CONDUITE DES DIRIGEANTS CORUBLE DANIEL ET FORTIN ALAIN DU CLUB DU FC LES LILAS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux dirigeants CORUBLE Daniel et FORTIN Alain du club du FC Les Lilas de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **15 octobre 2009 au plus tard.**

3889.1 MATCH TRINITE SFC / AS MONACO DU 26/09/2009 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de Trinité SFC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **22 octobre 2009 au plus tard**.

4008.1 MATCH UAM COGNAC / US TOURNEFEUILLE DU 26/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BARRABOURG MATHIEU DU CLUB DE L'UAM COGNAC – POUR COMPORTEMENT VIOLENT – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR MARRAUD DAVID DU CLUB DE L'UAM COGNAC – POUR COMPORTEMENT VIOLENT – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR DENEYS JEAN-PHILIPPE DU CLUB DE L'US TOURNEFEUILLE – POUR COMPORTEMENT VIOLENT.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au joueur BARRABOURG Mathieu du club de l'UAM Cognac et aux entraîneurs MARRAUD David du club de l'UAM Cognac et DENEYS Jean-Philippe du club de l'US Tournefeuille de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **14 octobre 2009 au plus tard**.

En outre, le joueur BARRABOURG Mathieu du club de l'UAM Cognac reste suspendu à compter du 27/09/2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

4010.1 MATCH SU AGENAIS / STADE BORDELAIS DU 26/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR MOKILIYENGA BASILE DU CLUB DU SU AGENAIS – POUR ACTE DE BRUTALITE – EXCLUSION DU JOUEUR ASSALE COLBY DU CLUB DU STADE BORDELAIS – POUR ACTE DE BRUTALITE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MOKILIYENGA Basile du club du SU Agenais a commis un acte de brutalité en portant atteinte à l'intégrité physique d'un adversaire,

Considérant que le joueur ASSALE Colby du club du Stade Bordelais a commis un acte de brutalité en portant atteinte à l'intégrité physique d'un adversaire,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur MOKILIYENGA Basile du club du SU Agenais : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

- ☞ Le joueur ASSALE Colby du club du Stade Bordelais : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

4011.1 MATCH STADE MONTOIS / FC BLAGNAC DU 26/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR NGUYEN VANTI DU CLUB DU STADE MONTOIS – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU – EXCLUSION DU JOUEUR FRESNEL JULIEN DU CLUB DU FC BLAGNAC – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur NGUYEN Vanti du club du Stade Montois a asséné un coup à au joueur FRESNEL Julien du club du FC Blagnac, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant que le joueur FRESNEL Julien du club du FC Blagnac a asséné un coup au NGUYEN Vanti du club du Stade Montois, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant qu'il ressort clairement des pièces du dossier que le joueur FRESNEL Julien du club du FC Blagnac est l'agresseur, et le joueur NGUYEN Vanti du club du Stade Montois, l'agressé,

Considérant qu'il est un principe constant que le joueur qui agresse un adversaire est plus lourdement sanctionné que celui qui rend un coup en retour de celui qu'on lui a asséné,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur NGUYEN Vanti du club du Stade Montois : Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique.

☞ Le joueur FRESNEL Julien du club du FC Blagnac : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

411.1 MATCH FC NANTES / TARBES PYRENEES DU 27/09/2009 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club du FC Nantes de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **14 octobre 2009 au plus tard.**

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

589.1 MATCH ST LEU PB 95 / US BOULOGNE CO DU 27/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR ARFAOUI HATEM DU CLUB DE L'US BOULOGNE CO – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au joueur ARFAOUI Hatem du club de l'US Boulogne CO de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **8 octobre 2009 au plus tard**.

En outre, l'intéressé reste suspendu à titre conservatoire à compter du 28/09/2009 dans l'attente d'informations sur l'état de santé du joueur blessé et ce, jusqu'à décision à intervenir.

681.1 MATCH JS ST JULIEN / FC MULHOUSE DU 26/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR LAMONTAGNE DYLAN DU CLUB ST JULIEN – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU – PROPOS EXCESSIF ENVERS OFFICIEL SUITE A SON EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur LAMONTAGNE Dylan du club St Julien a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant que suite à son exclusion, l'intéressé a tenu des propos excessifs envers l'arbitre de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.5.A 1.13.II.A.b) et du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LAMONTAGNE Dylan du club St Julien:

Sept matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

16.1 MATCH ROUBAIX FUTSAL / PARIS SC DU 26/09/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR LOPES RODOLPHE DU CLUB DE PARIS SC – POUR CONDUITE INCONVENANTE REPETEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur LOPES Rodolphe du club de Paris SC a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à sa fonction et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs, et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

⇨ L'entraîneur LOPES Rodolphe du club de Paris SC:

Deux matchs de suspension
ferme à compter du lundi 5
octobre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur LOPES Rodolphe du club de Paris SC (CFSE) pour information.

81.1 MATCH BRUGUIERES SC / ASL CLENAY DU 26/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR SIMONCIC RAPHAËL DU CLUB DE L'ASL CLENAY – POUR 2ND AVERTISSEMENT – COMPORTEMENT DU PRESIDENT DU CLUB DE L'ASL CLENAY.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur SIMONCIC Raphaël du club de l'ASL Clenay a été exclu pour avoir reçu un second avertissement dans la rencontre,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

⇨ Le joueur SIMONCIC Raphaël du club de l'ASL Clenay :

Le match automatique
suffisant.

Par ailleurs, demande au président du club de l'ASL Clenay de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **14 octobre 2009 au plus tard.**

85.1 MATCH TOULOUSE UJS / NICE FELLOW DU 26/09/2009 – JET DE PROJECTILES SUR JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de Toulouse UJS de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **14 octobre 2009 au plus tard.**

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Claude SALLÉ

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.